



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-14 du 01/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille..... | 4 |
| Direction Générale AP-HM | 4 |
| Direction Générale AP-HM | 4 |
| Décision n° 200830-2 du 30/01/2008 Décision n° 37 du 28 janvier 2008 portant modification de la délégation de signature..... | 4 |
| DDASS | 6 |
| Santé Publique et Environnement | 6 |
| Reglementation sanitaire..... | 6 |
| Arrêté n° 200828-9 du 28/01/2008 portant autorisation de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical accordée à LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. (ROGNAC)..... | 6 |
| DDE_13..... | 8 |
| UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE..... | 8 |
| CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE | 8 |
| Arrêté n° 200821-7 du 21/01/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D’EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D’ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L’AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU SOUTERRAIN HTA/BT ZI NORD, POSTES ABELLAN BETON BOBINAGE RUES AMIE EUGÉNIE COTTON, COPERNIC COMMUNE ARLES | 8 |
| Arrêté n° 200829-3 du 29/01/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D’EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D’ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L’ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE BLEGIER À CRÉER AVEC DESSERTE BT MAISON DE RETRAITE ET DE 14 LOGEMENTS, COMMUNE JOUQUES..... | 12 |
| DDSV13 | 16 |
| Direction | 16 |
| Direction | 16 |
| Arrêté n° 200824-7 du 24/01/2008 ARRETE PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DOCTEUR Mr CASALI André..... | 16 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône..... | 18 |
| DAG..... | 18 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 18 |
| Arrêté n° 200824-9 du 24/01/2008 arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre sis à Marseille (13005)exploité par le SPIC de la communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du 24/01/2008 | 18 |
| Arrêté n° 200831-1 du 31/01/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE "SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE - SAPS" SISE AUX PENNES MIRAVEAU (13170) | 20 |
| DACI | 22 |
| Emploi, insertion et réglementation économique..... | 22 |
| Arrêté n° 200823-1 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à | 22 |
| Arrêté n° 200823-10 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l’association ECLA | 24 |
| Arrêté n° 200823-12 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l’établissement Leclerc Cabries | 26 |
| Arrêté n° 200823-14 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l’office de tourisme de St Andiol..... | 28 |
| Arrêté n° 200823-13 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l’office de tourisme de Port de Bouc | 29 |
| Arrêté n° 200823-11 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au foyer socio éducatif Henri WALLON | 31 |
| DAG..... | 33 |
| Expropriations et servitudes..... | 33 |
| Arrêté n° 200828-11 du 28/01/2008 prorogation DUP sur des communes de Miramas et d’Istres la réalisation par le département des Bouches-du-Rhône des travaux d'aménagement de la RD10, entrée Ouest de Miramas et suppression du PN20 | 33 |
| DACI | 35 |
| Finances de l'Etat | 35 |
| Arrêté n° 200829-2 du 29/01/2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 à M. Jacques GIACOMONI DDASS A Adjoint des BdR pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat | 35 |
| DAG..... | 38 |
| Police Administrative..... | 38 |
| Arrêté n° 200828-1 du 28/01/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "trophée châteauneuvais" le dimanche 17 février 2008 à Châteauneuf-les-Martigues | 38 |

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 200828-2 du 28/01/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE | 41 |
| Avis et Communiqué | 43 |
| Autre n° 200828-3 du 28/01/2008 Ordre du Jour du Conseil d'Administration du 25 janvier 2008..... | 43 |



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

MT 098/2008

D E C I S I O N n° 37/2008

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 570 du 19 novembre 2007, portant délégation de signature,

DECIDE

SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 1 - L'article 24 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié de la façon suivante :

c) **au niveau des Hôpitaux Sud**

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Catherine ROUX, Adjoint des Cadres,
Madame Brigitte THIELEN, Adjoint des Cadres.

le reste sans changement.

ARTICLE 2 - L'article 25 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié de la façon suivante :

c) **au niveau des Hôpitaux Sud** (Hôpital Sainte-Marguerite et Hôpital Salvator)

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Catherine ROUX, Adjoint des Cadres,
Madame Brigitte THIELEN, Adjoint des Cadres.

le reste sans changement.

.../...

- 2

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 3 - L'article 30 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié de la façon suivante :

En cas d'empêchement conjoint de **Madame Ghislaine MERVIEL**, **Madame Fatima BOUZAOUZA**, **Madame Martine GUEDJ**, **Mademoiselle Michèle LAPORTE**, **Madame Claire MOPIN** et **Madame Marie-Claude MOULIN**, délégation est donnée à :

Monsieur André FARINES, Attaché d'Administration Hospitalière,
pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 2 au titre des équipements médicaux et hôteliers.

Madame Noëlle MANFREDI, Attachée d'Administration Hospitalière,
pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 6.

le reste sans changement.

ARTICLE 4 – La présente décision prend effet au 28 janvier 2008.

FAIT À MARSEILLE, le 28 janvier 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**
801LINDE.doc

Arrêté
portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
accordée à LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. (ROGNAC)

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par la société, ayant pour raison sociale LINDE MEDICAL DOMICILE S.A., dont le siège social est domicilié à (80084) AMIENS, Z.I. Rue des Archicamps, Espace Industriel Nord en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement implanté à (13340) ROGNAC, 20, Rue Denis Papin, pour l'aire géographique desservant les départements des Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Alpes de Haute Provence, Vaucluse et Var, demande enregistrée le 03 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable en date du 09 octobre 2007 de l'Ordre des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D ;

VU l'avis favorable en date du 23 janvier 2008 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'ensemble des précisions, demandées à la suite de l'enquête du 17 décembre 2007, diligentée par l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur le site de rattachement de ROGNAC, ont été apportées dans la réponse de l'établissement,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société LINDE MEDICAL DOMICILE S.A., dont le siège social est domicilié à (80084) AMIENS, Z.I. Rue des Archicamps, Espace Industriel Nord est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement implanté à (13340) ROGNAC, 20, Rue Denis Papin, pour l'aire géographique desservant les départements des Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Alpes de Haute Provence, Vaucluse et Var, selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 28 janvier 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales**

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN HTA/BT ZI NORD AVEC CRÉATION DES POSTES ABELLAN, BETON, BOBINAGE, RUES AMIE EUGÉNIE COTTON ET COPERNIC SUR LA COMMUNE DE:

ARLES

Affaire EDF N°005480

ARRETE N°

N° CDEE 070061

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 14 septembre 2007 et présenté le 24 septembre 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon, en vue de réaliser l'aménagement du réseau électrique souterrain HTA/BT ZI Nord avec création des postes Abellan, Beton, Bobinage, rues Amie Eugénie Cotton et Copernic, sur la Commune d'Arles.

VU la consultation des services effectuée le 4 octobre 2007 par conférence inter services activée du 8 octobre 2007 au 8 novembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|---|------------|
| Service Territorial Ouest (DDE 13) | 04 10 2007 |
| Service Aménagement DDE 13 – PRI | 15 10 2007 |
| M. le Directeur – S. D. A. P. - Arles | 19 12 2007 |
| Ministère de la Défense Lyon | 16 10 2007 |
| M. le Président du S.M.E.D. | 09 10 2007 |
| M. le Directeur – GDF Région Méditerranée | 04 10 2007 |
| M. le Directeur – SEA | 15 10 2007 |

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 4 octobre 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur - France Télécom (Berre Camargue)
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmission)
- M. le Maire – Commune d'Arles
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles - Dir. Routes C.G. 13

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'exécution des travaux d'aménagement du réseau électrique souterrain HTA/BT ZI Nord avec création des postes Abellan, Beton, Bobinage, rues Amie Eugénie Cotton et Copernic, sur la Commune d'Arles, telle que définie par le projet EDF N° 005480 daté du 14 septembre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070061, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Les postes Abellan, Bobinage et Béton se situent dans un zone inondable, il est donc fortement recommandé que tout matériau et matériel sensible à l'eau soient situés à la côte minimale de 9,00m NGF pour le poste Bobinage et de 8,90m NGF pour les postes Abellan et Béton.

Article 3 : La Société SEA signale la présence minimale d'un réseau d'eau sur les lieux concernés par le projet. Le pétitionnaire doit prendre contact avec le représentant de cette société dont les coordonnées figurent sur le courrier annexé au présent arrêté avant le démarrage des travaux et respecter les prescriptions émises.

Article 4 : Le SDAP 13, bien que n'émettant pas de remarques très particulières sur le projet, précise des prescriptions relatives à la teinte des équipements. Ces observations datées du 19 12 2007 sont annexées au présent arrêté.

Article 5 : Au moins un réseau du GRT GAZ Méditerranée occupe la zone concernée par le projet. Le pétitionnaire doit prendre contact avec le représentant de ce service dont les coordonnées figurent sur le courrier annexé au présent arrêté avant le démarrage des travaux et tenir ses prescriptions énoncées.

- Article 6 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Arles avant le commencement des travaux.
- Article 8 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 9 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 10 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 11 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 12 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 14 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 15 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Ouest (DDE 13)
 - Service Aménagement DDE 13 – PRI
 - M. le Directeur – S. D. A. P. - Arles
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – GDF Région Méditerranée
 - M. le Directeur – SEA
 - M. le Directeur - France Télécom (Berre Camargue)
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmission)
 - M. le Maire – Commune d'Arles
 - M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles - Dir. Routes C.G. 13
- Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont

ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 21 janvier 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT BLEGIER À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA MAISON DE RETRAITE ET DE 14 LOGEMENTS, SUR LA COMMUNE DE:

JOUQUES

Affaire EDF N°73495

ARRETE N°

N°CDEE 07 0072

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 1er octobre 2007 et présenté le 25 octobre 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution Méditerranée Cellule ITER, Chemin des Moulins, 84120 Pertuis, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Blegier à créer avec desserte BT souterraine de la Maison de Retraite et de 14 logements sur la Commune de Jouques.

VU la consultation des services effectuée le 20 novembre 2007 par conférence inter services activée du 26 novembre 2007 au 26 décembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|--|------------|
| Service Territorial Nord Est (DDE 13) | 29 11 2007 |
| Service Aménagement PRMT | 29 11 2007 |
| Ministère de la Défense Lyon | 11 12 2007 |
| M. le Chef de l'Arrondissement Aix Dir. Routes C.G. 13 | 21 12 2007 |
| M. le Président du S.M.E.D. | 06 12 2007 |
| M. le Directeur – Société Canal de Provence | 30 11 2007 |

VU l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 20 novembre 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur – S. D. A. P. - Aix
- M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
- M. le Maire – Commune de Jouques
- M. le Directeur – SEERC Gréoux

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Électricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 17 : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Blegier à créer avec desserte BT souterraine de la Maison de Retraite et de 14 logements sur la Commune de Jouques, telle que définie par le projet EDF N° 73495 en date du 1er octobre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070072, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 18 : Les services de la DDE informent le pétitionnaire que le projet est localisé dans des zones présentant des risques de sismicité et de mouvements de terrains. Il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer que les équipements et constructions projetées répondent bien aux prescriptions émises par le PPR Séisme et Mouvements de Terrain approuvé pour cette Commune.

En outre concernant les règles de sismicité, les ouvrages devront respecter la norme NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 concernant la construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés ainsi que la norme NF P 06-013 DTU Règles PS 92 concernant les bâtiments.

Article 19 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Jouques pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 20 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Jouques et de la Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux.
- Article 21 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 22 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 23 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 24 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 25 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 26 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Jouques pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 27 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 28 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Nord Est (DDE 13)
Service Aménagement PRMT
Ministère de la Défense Lyon
M. le Chef de l'Arrondissement Aix Dir. Routes C.G. 13
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – Société Canal de Provence
M. le Directeur – S. D. A. P. - Aix
M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
M. le Maire – Commune de Jouques
M. le Directeur – SEERC Gréoux
- Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Jouques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution Méditerranée Cellule ITER, Chemin des Moulins, 84120 Pertuis. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 janvier 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 22 janvier 2008
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de Monsieur CASALI ANDRE, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet le 22 janvier 2008

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 portant nomination de

Monsieur CASALI André
CLINIQUE VETERINAIRE LONGCHAMP
2, Bld Philipon
13004 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 24 janvier
2008

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium
Saint-Pierre sis à Marseille (13005)
exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille
Provence Métropole », du 24 janvier 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2005 modifié portant habilitation sous le n° 07/13/254 pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre situé 380 rue Saint-Pierre - Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005), exploité par le service public industriel et commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » jusqu'au 8 novembre 2011 pour les deux anciens fours et jusqu'au 8 janvier 2008 pour les deux nouveaux fours et la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 mai 2006 portant autorisation de l'extension du Crématorium Saint-Pierre sur la commune de Marseille par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Considérant le courrier reçu le 23 janvier 2008 de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » qui sollicite le renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation du crématorium Saint-Pierre ;

Considérant l'attestation de conformité en date du 17 janvier 2008 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône à la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » relative aux deux nouveaux fours du Crématorium Saint-Pierre, valable jusqu'au 16 janvier 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit « Le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » sis 10 place de la Joliette à Marseille (13002) et dirigé par Mme Daniele REBOULE, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation du « Crématorium Saint-Pierre » situé 380 rue Saint-Pierre Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005) qui comprend quatre fours de crémation,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations.

Article 2 : L'habilitation n° 08/13/254 est accordée selon les modalités suivantes :

- jusqu'au 8 novembre 2011 pour les deux anciens fours,
- jusqu'au 16 janvier 2009 pour les deux nouveaux fours
- jusqu'au 16 janvier 2009 pour la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations. ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à MARSEILLE, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/5

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE -
S.A.P.S. » sise à aux PENNES MIRABEAU (13170) du 31 janvier 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 février 1999 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE - S.A.P.S. » sise à Vitrolles (13127) ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 28/12/2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE - S.A.P.S » sise 2, avenue de Lamartine - Zone Artisanale l'Agavon aux PENNES MIRABEAU (13170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 31 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'État

ARRETE- N°08 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association A.I.L la Destrousse

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 23 juin 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association A.I.L BP 29 Mairie 13113 la Destrousse est autorisée sous le numéro **07-V-028** à procéder à une vente au déballage le **27 avril 2008**. En cas d'intempéries la vente sera reportée au dimanche suivant.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place publique de la mairie de la Destrousse 13112 sur une surface de 2600 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Objets anciens, livres, outils, meubles, bibelots,,jouets.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signe

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'État

ARRETE- N°08

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'association **Espace Culture et Loisirs d'Auriol**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 15 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Espace Culture et Loisirs d'Auriol sise BP-14 Moulin Saint Claude Route Nationale 560 Auriol 13390 est autorisée sous le numéro **08-V-029** à procéder à une vente au déballage le **20 avril 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cours du 4 septembre à Auriol 13390 sur une surface de 700 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante et vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008

Pour le préfet,

Le secrétaire général

signe

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination

de l'action de l'Etat

ARRETE -08

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Leclerc Cabries**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 07 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Leclerc sis plan de campagne 13480 Cabriès est autorisé sous le numéro **08-V- 030 à procéder à une vente au déballage du **02 avril au 1^{er} juin 2008.****

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking de l'établissement sur une surface de 200 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Produits ayant attrait au plein air jardin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 janvier 2008
Pour le préfet,
le secrétaire général

signe

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office de Tourisme de Saint Andiol**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme le 5 juin 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **07-V-211** à procéder à une vente au déballage le **21 octobre 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au lieu dit le château 13670 Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Floralies.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008
Pour le préfet
Le secrétaire général,

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - 08

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office de Tourisme de Port de Bouc

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme le 10 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis 22 bis Cours Landrison 13110 Port de Bouc est autorisé sous le numéro **08-V-021** à procéder à une vente au déballage le **30 mars 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cours Carnot places de la République et Léo Lagrange Bd du 4 Septembre rue Roger Salengro Avenue Victor Hugo à Châteaurenard sur une surface de 8000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Fleurs, poteries, pépinières.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,


Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°08 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au

Foyer Socio Educatif Collège Henri Wallon

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club le 1^{er} décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Foyer Socio Educatif Collège Henri Wallon sis boulevard Léo Lagrange 13500 Martigues est autorisé sous le numéro **08-V-026** à procéder à une vente au déballage le **1^{er} mars 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la cour du collège à Martigues sur une surface supérieure à 300 m²

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signe
Didier MARTIN

DAG

Expropriations et servitudes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N 2008-04

ARRETE

prorogeant les effets de l'arrêté n° 2003-09 du 17 février 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, entrée Ouest de Miramas et suppression du PN20

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation, notamment en son article L11-5-II ;

VU l'arrêté n° 2003-09 du 17 février 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, entrée Ouest de Miramas et suppression du PN20 ;

VU la délibération du 21 décembre 2007 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorise le Président du Conseil Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU la lettre du 16 janvier 2008 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que ni modification du projet ni changement dans les circonstances de droit et de fait ne sont intervenus qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2003-09 du 17 février 2003, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, entrée Ouest de Miramas et suppression du PN20, a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation ; que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique visé et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet routier et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont prorogés, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2003-09 du 17 février 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, entrée Ouest de Miramas et suppression du PN20.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Maire de la commune de Miramas, le Maire de la commune d'Istres, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des Routes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes de Miramas et d'Istres aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 28 janvier

2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

08.05

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jacques GIACOMONI
Directeur Adjoint de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des
Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982, portant règlement de comptabilité du ministère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Jacques GIACOMONI en qualité de Directeur Adjoint départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques GIACOMONI, Directeur Adjoint départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 157 : handicap et dépendance
- 104 : accueil des étrangers et intégration
- 177 : politiques en faveur de l'inclusion sociale
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 183 : protection maladie (aide médicale de l'Etat)
- 228 : veille et sécurité sanitaire

pour la partie de ces programmes la concernant.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques GIACOMONI peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

...//...

Article 4.- :

Monsieur Jacques GIACOMONI, Directeur-Adjoint départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5.- :

L'arrêté préfectoral n° 07.44 (RAA 2007190-9) du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 6.- :

Monsieur le Directeur-Adjoint départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait le 29 janvier 2008

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée Châteauneuvais » le dimanche 17 février 2008 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. POLIAS William, président du Moto Club Châteauneuf-les-Martigues, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 février 2008, une course motorisée dénommée « Trophée Châteauneuvais » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 16 janvier 2008 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association Moto Club Châteauneuf-les-Martigues, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 17 février 2008, une course motorisée dénommée « Trophée Châteauneuvais » qui se déroulera sur le circuit homologué la Fauconnière à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. POLIAS William

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. POLIAS William

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels dont la liste figure en annexe 1.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture sur la chaussée.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation. Aucun élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve ne devra persister sur la chaussée.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2007 présentée par le directeur de la société PICARD Surgelés, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 21 novembre 2007 sous le n° A 2007 10 02/1772 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société PICARD Surgelés est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

PICARD Surgelés – 32 boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE.

Article 2 : La caméra "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 janvier 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



ORDRE DU JOUR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JANVIER 2008

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2007 (transmis le 22 janvier 2008)

INFORMATION

Composition nominative du Conseil d'Administration de l'A.P.-H.M. relative aux représentants des organisations syndicales, à la suite des élections professionnelles du 23 octobre 2007 (arrêté ARH du 17 janvier 2008)

STRATEGIE

DELIBERATION

- S 1 Adhésion de l'A.P.-H.M. au réseau Santé MISTRAL – Adoption de la Charte et de la Convention constitutive

AFFAIRES MEDICALES

DELIBERATIONS

- AM 1 Demande de prolongation d'activité après la limite d'âge – Docteur Marianne SETHIAN, Praticien Hospitalier à Temps plein – Pôle Anesthésie Réanimation Timone/Sud (**VOTE**)
- AM 2 Renouvellement des membres désignés par le Conseil d'Administration pour siéger aux Commissions de l'Activité Libérale de l'A.P.-H.M.

FINANCES

INFORMATION F n° 1 :

Admission en non valeur

COMMUNICATION F n° 1 :

Décision modificative n° 3 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses – Exercice 2007

LOGISTIQUE

Services Economiques

INFORMATION SE 1

Programme des équipements médicaux 2007 réalisé

INFORMATION SE 2

Programme des équipements médicaux 2008

Le Président du Conseil d'Administration
Jean-Claude GAUDIN

